

Initiative solaire bernoise

- Protéger le climat
- renforcer l'économie locale
- créer des emplois



Les citoyens et citoyennes du canton de Berne soussignés déposent, en vertu de l'article 58 de la Constitution du 6 juin 1993 du canton de Berne et des articles 140 et suivants de la loi cantonale du 5 juin 2012 sur les droits politiques, l'initiative suivante revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

La loi cantonale sur l'énergie (LCEn) du 15 mai 2011 (état au 1^{er} janvier 2012) est modifiée comme suit :

La section 4 « Utilisation de l'énergie » doit être renommée en « Utilisation et production d'énergie ».

Art. 39a Production d'énergie solaire sur les nouvelles constructions et installations

¹ Les nouvelles constructions et installations destinées à durer doivent être équipées de systèmes de production

d'énergie solaire lorsque les toitures ou façades s'y prêtent et lorsque la réalisation peut être raisonnablement exigée.

² Les toitures et façades qui se prêtent à la production d'énergie solaire au sens de l'alinéa 1 doivent être utilisées autant que possible à cette fin.

³ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance ce qui est approprié et raisonnable, ainsi que la puissance minimale des systèmes à réaliser. Il fonde son calcul sur la surface de référence énergétique.

Art. 39b Production d'énergie solaire sur les constructions et installations existantes

¹ Les constructions et installations existantes destinées à durer doivent être équipées de systèmes de production d'énergie solaire lorsque les toitures ou façades s'y prêtent et lorsque la réalisation peut être raisonnablement exigée.

² Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance ce qui est approprié et raisonnable, ainsi que la puissance minimale des systèmes à réaliser. Il fonde son calcul sur la surface de référence énergétique.

Art. 39c Adaptation des constructions et installations existantes

¹ Les constructions et installations existantes doivent être adaptées à l'exigence de l'article 39b lorsque leurs toitures ou façades sont entièrement rénovées.

² Les constructions et installations existantes doivent être adaptées à l'exigence de l'article 39b d'ici le 1^{er} janvier 2040 au plus tard.

³ Le délai d'adaptation prévu à l'alinéa 2 ne s'applique pas aux constructions ni aux installations sur lesquelles des systèmes de production d'énergie solaire qui n'atteignent pas la

puissance minimale ont été réalisés avant la date d'adoption de la présente initiative. Ces constructions et installations doivent être adaptées à l'exigence de l'article 39b au plus tard lorsque les systèmes existants arrivent en fin de vie.

⁴ Le Conseil-exécutif prévoit des incitations pour une mise en œuvre rapide de l'article 39b.

Art. 39d Technologies

¹ L'exploitation de la chaleur solaire est considérée comme équivalente à l'exploitation photovoltaïque.

Art. 39e Exploitation par des tiers

¹ Les propriétaires des bâtiments peuvent confier à des tiers la production d'énergie solaire exigée par les articles 39a et 39b.

Art. 39f Exceptions

¹ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les exceptions à l'obligation de produire de l'énergie solaire (articles 39a et

39b) sur les monuments culturels ainsi que dans les paysages et les localités d'importance cantonale ou nationale.

Art. 39g Taxe d'exemption

¹ Les propriétaires des bâtiments peuvent être libérés de l'obligation de produire de l'énergie solaire au sens de l'article 39b s'ils s'acquittent d'une taxe d'exemption.

² La taxe d'exemption est calculée à partir de la différence entre la puissance minimale requise et la puissance effectivement atteinte. Elle s'élève au maximum à 1000 francs par kilowatt non produit.

Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les autres modalités de la taxe ainsi que son montant.

³ Les communes perçoivent la taxe d'exemption et l'affectent à la promotion des énergies renouvelables et de l'utilisation efficace de l'énergie.

⁴ Les communes peuvent déléguer la perception de la taxe d'exemption aux associations de communes.

Art. 39h Cas de rigueur

¹ Dans des cas de rigueur, le canton peut reporter l'obligation de produire de l'énergie solaire au sens de l'article 39b ou en libérer les propriétaires des bâtiments.

Art. 59 Adaptation des bâtiments ainsi que démolition et construction d'un nouveau bâtiment

¹ [droit en vigueur] Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il... [nouveau] et si l'exigence de l'article 39b est remplie.

Seules les personnes disposant du droit de vote en matière cantonale dans la commune politique mentionnée en tête de liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui ou celle qui signe d'un autre nom ou falsifie de toute autre manière le résultat de la collecte de signatures est punissable selon l'article 282 du code pénal.

Début de la récolte des signatures : 26 avril 2021.

Dernier délai de remise des signatures pour attestation au service responsable de la tenue du registre : 26 octobre 2021.

NPA

Commune politique

	Nom, prénom (écrire de sa propre main et si possible en capitales)	Date de naissance			Adresse officielle rue, numéro (écrire de sa propre main)	Signature (manuscrite)	Contrôle laisser en blanc
		JJ	MM	AAAA			
1							
2							
3							
4							

Veillez envoyer ce formulaire, intégralement ou partiellement rempli, dans les plus brefs délais à : Comité «Initiative solaire bernoise», Monbijoustrasse 61, 3007 Berne. Pour commander des listes de signatures supplémentaires, adressez-vous à : www.initiative-solaire.ch, info@initiative-solaire.ch ou 031 311 87 01.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative par une décision prise à la majorité absolue de ses membres :

Tabea Bossard-Jenni, Lochbachstrasse 22, 3414 Oberburg / Moussia de Watteville, Rue du Plan 4, 2720 Tramelan / Syril Eberhart, Stutzstrasse 36, 3702 Hondrich / Bernhard Furrer, Dalmaziquai 87, 3005 Bern / Franziska Grossenbacher, Pelikanweg 45, 3074 Muri b. Bern / Kornelia Hässig, Fischerstrasse 14, 3052 Zollikofen / Natalie Imboden, Dammweg 43, 3013 Bern / Carole Klopstein, Worbstrasse 56, 3074 Muri b. Bern / Beat Kohler, Alpbachsäge 9, 3860 Meiringen / David Müller, Hildegardstrasse 3, 3097 Liebfeld / Urs Muntwyler, Hopfenrain 7, 3007 Bern / Saskia Rebsamen, Kirchenfeldstrasse 55, 3005 Bern / Sandra Röthlisberger, Wabersackerstrasse 58, 3097 Liebfeld / Hanspeter Steiner, Oberfeldstrasse 39, 3067 Boll / Casimir von Arx, Talbodenstrasse 66, 3098 Schliern b. Köniz

L'initiative solaire bernoise est lancée par : Les VERTS Canton de Berne, Les Jeunes Vert-e-s Canton de Berne, SSES et Energiewende-Genossenschaft. Organisations soutenant l'initiative : Casafair, PEV Canton de Berne et pvl Canton de Berne. Autres organisations voir www.initiative-solaire.ch



Jeunes vert-e-s berne



e-wende.ch
Photovoltaik-Anlagen im Selbstbau

Le présent formulaire sera ramassé par le comité «Initiative solaire bernoise». Veuillez laisser en blanc.

Signatures déposées le (date) : _____

Le préposé ou la préposée au registre des électeurs de la commune de _____ certifie que les signataires dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote au niveau cantonal et exercent leurs droits politiques dans la commune susmentionnée.

Nom du préposé ou de la préposée au registre des électeurs : _____

Lieu et date : _____

Nombre de signatures certifiées : _____

Signature : _____

Sceau :

